

GE_GERICHTE ACPR/72/2025 vom 9. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_72_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/72/2025 du 9 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/72/2025 del 9 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant, qui ne conteste pas les charges, estime ne plus présenter de risques de fuite, collusion et réitération, de sorte que les mesures de substitution mises à sa charge devraient être levées.

E. 3.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures – énumérées de manière non exhaustives à l'art. 237 CPP – moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que celui-ci.

- 9/12 - P/21600/2018 Il peut en tout temps révoquer les mesures de substitution, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire si des faits nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées (art. 237 al. 5 CPP). Le tribunal compétent dispose dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, comme cela ressort de la formulation potestative de la loi (arrêt du Tribunal fédéral 1B_485/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.1). À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 3.2

En l'espèce, force est de constater que les risques aujourd'hui critiqués par le recourant ont été retenus de manière constante jusqu'ici et que les prolongations successives des mesures de substitution ordonnées par le TMC le 9 décembre 2022 – et confirmées par la Chambre

de céans et le Tribunal fédéral –, la dernière fois le 10 juin 2024 jusqu'au 8 décembre 2024, n'ont jamais été contestées par le recourant. Aucun fait nouveau de nature à amoindrir les risques en question n'est par ailleurs survenu depuis lors. Si certes le recourant semble continuer à respecter les mesures de substitution ordonnées, cela ne signifie pas que celles-ci n'ont plus d'utilité. Le risque de fuite subsiste, quand bien même le recourant dit n'avoir pas tenté de fuir jusqu'ici. On peut précisément tabler sur le fait que c'est grâce aux mesures ordonnées que le risque en question est resté contenu. Révoquer les mesures ordonnées ferait ainsi renaître le risque que le recourant se soustraie à la justice pénale et plus particulièrement à l'audience de jugement, l'instruction touchant désormais à sa fin. Le risque de collusion reste concret, même si les plaignantes et autres témoins ont été entendus, le recourant ayant un intérêt certain à obtenir des témoignages favorables jusque par-devant l'autorité de jugement, au vu de l'enjeu de la procédure pour lui. Il importe dès lors que l'interdiction de contact prononcée subsiste. Le risque de récurrence d'infractions de nature sexuelle et routière est estimé par les experts psychiatres comme moyen à élevé. Ils considèrent aussi que les perspectives de diminution du risque dans les cinq ans étaient modérées, le prévenu étant exposé à un nouvel épisode psychotique et à une rechute dans les toxiques.

- 10/12 - P/21600/2018 Que le rapport du CURML du 29 octobre 2024 mentionne que le recourant serait abstinent à tout toxique, ce qui semble effectivement contredire la suspicion d'une reprise de consommation de cocaïne, n'est cependant pas de nature à annihiler tout risque de rechute. On rappellera qu'à la suite des événements de janvier 2022, le recourant avait admis avoir consommé à nouveau de l'alcool en violation des mesures de substitution ordonnées ainsi que pris de la cocaïne, ces consommations s'étant même intensifiées par la suite. Un risque de nouvelle rechute ne peut ainsi pas être totalement écarté, ce d'autant que la situation personnelle de l'intéressé n'apparaît pas avoir significativement évolué depuis lors. La poursuite du suivi psychothérapeutique ambulatoire entrepris reste ainsi d'actualité, tout comme l'interdiction de consommer notamment de l'alcool et de se soumettre à des contrôles inopinés, malgré l'abstinence actuelle du recourant. Quant à l'interdiction de conduire tout véhicule à moteur, deux-roues compris, elle conserve toute son acuité au regard de ce qui précède, étant rappelé, suivant les experts, que si le retrait du permis de conduire réduisait le risque de conduite dangereuse pour une certaine durée, il ne le faisait pas totalement disparaître. Comme déjà relevé, l'instruction touche à sa fin et le recourant devrait être prochainement renvoyé en jugement. À ce stade, la prolongation des mesures de substitution pour quatre mois, soit jusqu'au 8 avril 2025, respecte encore le principe de la proportionnalité, au vu de la peine concrètement encourue si les faits retenus contre le recourant devaient être confirmés par l'autorité de jugement, étant rappelé que l'éventualité d'un sursis n'a pas à être prise en compte ici. On ne voit enfin pas en quoi cette nouvelle prolongation des mesures de substitution entraverait le recourant de manière substantielle dans sa liberté, étant relevé qu'il est actuellement sans emploi et n'a plus d'enfants mineurs à charge.

E. 3.3

Partant, c'est à bon droit que le TMC a prolongé les mesures de substitution critiquées.

E. 4

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - P/21600/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.